

Rapport Loi Energie-Climat (article 29 LEC)

IDE Dynamic Euro

Exercice 2021

Conformément à l'article 29 de la loi Energie-Climat n°2019-1147 du 8 novembre 2019, Investisseurs Dans l'Entreprise (« IDE AM ») établit le présent rapport pour l'OPC IDE Dynamic Euro (LEI : 969500THVQXYUGJM8N21), retraçant la politique de prise en compte dans la stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (« ESG ») et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique.

Des informations relatives à IDE AM, notamment sa démarche générale sur la prise en compte de critères ESG sont disponibles dans le rapport Loi Energie-Climat d'IDE AM.

Des précisions aux informations fournies ci-après sont disponibles sur le site internet d'IDE AM (www.ide-am.eu), dans la rubrique « ESG ». La politique d'engagement actionnarial et le compte-rendu relatif à sa mise en œuvre sont également disponibles sur le site internet d'IDE AM, dans la rubrique « Règlementation ».

Le rapport est présenté de la façon suivante :

- Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l'Accord de Paris
- Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité
- Démarches de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques

STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS INTERNATIONAUX DE LIMITATION DU RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE PREVUS PAR L'ACCORD DE PARIS

Une méthodologie d'alignement avec l'Accord de Paris utilisant une température implicite ou un volume d'émissions de gaz à effet de serre n'est actuellement pas appliquée à l'OPC.

Les limitations à la mise en œuvre d'une telle méthodologie incluent notamment la forte disparité dans les informations communiquées par les émetteurs en fonction des pays et la méthodologie de prise en compte des émissions indirectes (Scope 3).

Le calendrier pour implémenter une méthodologie d'alignement est dépendant des données fournies par les émetteurs ainsi que de la robustesse et de la transparence des méthodologies de simulations d'alignement proposées par les fournisseurs de données.

L'alignement avec l'Accord de Paris fait toutefois partie des critères environnementaux analysés dans le cadre de notre approche extra-financière. Ce critère est évalué pour chaque émetteur sur la base des objectifs de réduction d'émissions communiqués et leurs éventuelles certifications par des organismes externes, tels que le Science Based Target Initiative (SBTi).

Le SBTi est un partenariat entre le Carbon Disclosure Project (CDP), le Pacte Mondial des Nations Unies, le World Resources Institute (WRI) et le World Wide Fund for Nature (WWF). SBTi a notamment pour objectif de définir et promouvoir les meilleures pratiques en matière de réduction des émissions.

Les entreprises s'engageant avec le SBTi suivent un processus d'élaboration de leurs objectifs de réduction, qui sont ensuite certifiés par l'organisation comme étant conformes avec l'accord de Paris. SBTi produit une liste, accessible librement, des sociétés s'étant engagées à réduire leurs émissions auprès de l'organisme et des sociétés dont les objectifs sont validés.

Sur la base de cette liste, extraite le 8 juin 2022, les encours sous gestion investis en actions au 31 décembre 2021 (98% des encours totaux gérés) sont composés :

- Pour 29% de sociétés s'étant engagées sur des objectifs de réduction, validés par le SBTi comme étant conformes avec l'Accord de Paris,
- Pour 18% de sociétés s'étant engagées sur des objectifs de réduction, en cours de validation ou d'élaboration,
- Pour 53% de sociétés sans objectif de réduction enregistré auprès du SBTi.

Il convient de noter que les sociétés composant les 53% d'entités sans objectif de réduction enregistré auprès du SBTi ne sont pas celles, à l'exception de deux d'entre elles (cf. ci-dessous), ayant les empreintes carbone les plus significatives au sein du portefeuille.

Il ressort de l'analyse de l'empreinte carbone (scopes 1 et 2) que 5 émetteurs, représentant environ 16% des encours investis en actions, contribuent à hauteur de 60% à l'empreinte carbone du portefeuille (calculée selon l'approche « Equity » exposée dans la politique d'approche extra-financière d'IDE AM).

Parmi ces 5 émetteurs :

- 3 se sont engagés sur des objectifs de réduction d'émissions certifiés par le SBTi conformes avec l'Accord de Paris (39% de l'empreinte carbone de l'OPC) ;
- Rheinmettal AG (11% de l'empreinte carbone) déclare avoir rejoint l'initiative SBTi en 2022 et définir un plan au plus tard en décembre 2023 pour atteindre des objectifs de réduction d'émissions ;
- CIE Automotive (11% de l'empreinte carbone) a annoncé en 2021 un plan de réduction de ses émissions, concentré sur les émissions scope 1 (-2% par an sur la période 2021-2025) et scope 2 (-5% par an sur la période 2021-2025).

A titre d'information, l'empreinte carbone de l'OPC calculée conformément au prospectus est estimée à 45 t CO₂eq / M€ au 31 décembre 2021. Celle de l'univers d'investissement comprenant les composants de l'indice Refinitiv Global Eurozone, pondérés selon les capitalisations boursières, est estimée à 163 t CO₂eq / M€. Le taux de couverture est de 100% des actifs éligibles.

L'OPC ne dispose pas actuellement de stratégie biodiversité globale. La principale difficulté à la mise en place d'une telle stratégie est la disponibilité d'indicateurs avec un taux de couverture suffisant du portefeuille.

Toutefois, l'impact sur la biodiversité des émetteurs fait partie des critères environnementaux analysés dans le cadre de notre approche extra-financière et entre dans notre appréciation du risque de durabilité environnementale.

DEMARCHES DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE DANS LA GESTION DES RISQUES

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation, dans le domaine ESG qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques de durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements à long ou court terme ajustés en fonction des risques pour les investisseurs. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut présenter des inexactitudes matérielles.

Cette évaluation, en complément de la politique d'exclusion, de la stratégie charbon et de l'analyse des portefeuilles au travers de l'empreinte carbone, permet d'intégrer les principales incidences négatives en matière de durabilité dans la démarche d'analyse ESG.

Les critères suivants retiennent plus particulièrement notre attention en termes :

- de gouvernance : appréciation du niveau de transparence de la société à l'égard des investisseurs ; alignement des intérêts des actionnaires minoritaires sur ceux des dirigeants ; compétences et expérience des administrateurs ; performance et rémunération des dirigeants ; existence de règles de gouvernance telles que l'existence d'administrateurs indépendants, la limitation du cumul des mandats d'administrateurs et de la durée des mandats, la diversité et la parité homme/femme parmi les administrateurs ou la séparation des fonctions de président du conseil et de directeur général ; composition des différents conseils / comités et implication des administrateurs ; existence d'autres dispositifs internes de gouvernance ; respect de l'éthique des affaires ;
- de responsabilité sociale et sociétale : appréciation de la fidélisation des collaborateurs ; l'égalité hommes/femmes ainsi que la politique de diversité au travail ; existence d'accords sociaux et de plans d'actions sociales et sociétales ; appréciation des relations avec les salariés et les syndicats ; existence de critères de partage de la valeur ajoutée ; existence de normes de sécurité ; existence de litiges sociaux ; existence de plans de formation et d'évolutions de carrière ; existence d'une politique de cybersécurité ; appréciation des relations avec les fournisseurs / clients (politique, audit) ;
- de responsabilité environnementale : existence d'une politique en matière environnementale ; politique et contribution financière de transition énergétique ; efficacité énergétique ; réduction des émissions de polluants de l'air et de gaz à effet de serre ; limitation de la consommation et de la pollution de l'eau ; limitation de la pollution des sols et politique de gestion des déchets ; utilisation durable des matières premières ; respect de la biodiversité ; alignement des fournisseurs avec la politique environnementale en place.

Un risque jugé maximal sur l'un des piliers considérés (note de 6 sur une échelle de 6), entraîne un désinvestissement, que la société de gestion s'efforce de gérer dans le meilleur intérêt des porteurs.

Cette démarche donne lieu à une évaluation des risques et opportunités de durabilité pour chaque pilier et globalement pour la société. Une mise à jour est réalisée annuellement.

Cette démarche permet d'intégrer l'appréciation du risque global (très faible, faible, moyen, élevé, très élevé) dans le processus de décision d'investissement afin d'améliorer la capacité à gérer les risques de manière plus complète. L'appréciation du risque global peut différer de l'évaluation des critères ESG en cas d'évènements ou caractéristiques particuliers et impactants.

Un niveau de risque de durabilité jugé trop élevé (ie appréciation du risque « très élevé ») entraîne un désinvestissement que la société de gestion s'efforce de gérer dans le meilleur intérêt des porteurs.

A titre informatif, l'analyse en termes de durabilité du portefeuille au 31 décembre 2021 fait apparaître un niveau de risque moyen.